

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230321-lmc100000098761-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0209

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

Canal de la Deule a l'Escaut - Convention d'autorisation d'occupation temporaire des chemins de Halage au profit de l'association Wasquehal Triathlon - 26 mars 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association Wasquehal Triathlon, d'utiliser les chemins de halage sur la commune de Wasquehal entre l'écluse du Plomeux et celle de Cottigny, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation des courses lors de l'Aquathlon, le 26 mars 2023 entre 12h30 et 18h00;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Wasquehal Triathlon.

DÉCIDE

- Article 1. L'association Wasquehal Triathlon est autorisée à occuper les chemins de halage sur la commune de Wasquehal entre l'écluse du Plomeux et celle de Cottigny en rive droite aménagée et en rive gauche non aménagée pour l'organisation des 5 courses de l'Aquathlon, le dimanche 26 mars 2023 ;
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL, l'évènement organisé au profit des Restos du Cœur concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Wasquehal Triathlon;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Wasquehal Triathlon

Entre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: L'association « Wasquehal Triathlon »

Sise en son siège, Maison des Associations, 147 rue Louise Michel, 59290 WASQUEHAL,

représentée par Christopher POUPARD, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 19 C 1101 du 19 décembre 2019 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

<u>Étant préalablement exposé que :</u>

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre l'écluse du Plomeux et celle de Cottigny en rive droite et en rive gauche concerne exclusivement l'organisation des différentes courses de l'Aquathlon, le dimanche 26 mars 2022 entre 12h30 et 18h00. L'évènement sportif est organisé à titre caritatif, au profit des Resto du Cœur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage et le contre-halage situé entre l'écluse de Plomeux et celle de Cottigny à Wasquehal (plans des courses de 500m à 3000m en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour 5 courses. Il est y attendu environ 300 participants.

La MEL prêtera à l'Occupant une clé de type « Fédéral » pour l'ouverture des accès qui devra être restituée au maximum la semaine suivant l'événement.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE WASQUEHAL TRIATHLON

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Christopher POUPARD ou Madame Amandine BOUCLY seront joignables au 06.17.52.78.89 – 06.15.10.63.42.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général lors de cet évènement.

L'Occupant récupéra des denrées alimentaires au profit des Restos du Cœur.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE WASQUEHAL TRIATHLON

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'évènement du dimanche 26 mars 2023.

Elle prend effet le 26 mars 2023 à 12h30 et se termine le jour-même à 18h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1: Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE WASQUEHAL TRIATHLON

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan des courses ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Vice-Président aux Espaces Naturels Pour l'Occupant Le président de Wasquehal Triathlon

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

CHRISTOPHER POUPARD



HABILITATION POUR COLLECTE LOCALE

Le 06 mars 2023

ORGANISATEUR: WASQUEHAL TRIATHLON

NOM DU RESPONSABLE: POUPARD CHRISTOPHER / Président du Club

CONTACT: cpoupard@gmail.com - 06.17.52.78.89

PRODUITS CIBLES : denrées alimentaires (produits non périssables) et produits

d'hygiène

DATE: DIMANCHE 26 MARS à partir de 12H

LIEU: PISCINE CALYPSO 46 rue LAVOISIER, 59290 WASQUEHAL

<u>BÉNÉFICIAIRE</u>: Centre des Restos du Cœur de WASQUEHAL

RESPONSABLE RESTOS: Christian DESPIERRE / 06 74 95 07 10

Thierry SARRAZIN Responsable Départemental





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230321-lmc100000098762-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0210

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

DON -

PARC DE LA DEULE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANIM'DON - 10 AVRIL 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association Anim'Don, d'utiliser le chemin du bois de La Louvière pour l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques, le 10 avril 2023 entre 9h et 12h30;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Anim'Don.

DÉCIDE

- Article 1. L'association Anim'Don est autorisée à occuper au Parc de la Deûle le chemin du bois de la Louvière sur la commune de Don, le lundi 10 avril pour une chasse aux œufs ;
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL;
- <u>Article 3.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Anim'Don ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Anim'Don »

Entre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: L'association « Anim'Don »,

Sise,15 rue Raymond Chenu, 59272 DON,

Représentée par sa Présidente, Madame Émilie Sieuw, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques pour une occupation du domaine public le lundi 10 avril 2023.

L'évènement organisé par 10 bénévoles sur le terrain se déroule de 10h à 12h. Il y est attendu entre 60 à 200 participants. Une animation musicale est prévue.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle sur la commune de Don. L'occupant se tiendra en lisière du chemin traversant le bois de La Louvière, avec un fléchage léger et éphémère (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Émilie SIEUW sera joignable au 06.50.51.57.97.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le 10 avril 2022 de 9h à 12h30.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : Terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, Le Chef de service Espaces Naturels Pour l'Occupant La Présidente,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

ÉMILIE SIEUW

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230321-lmc100000098763-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0211

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - WASQUEHAL - MARCQ-EN-BAROEUL - WAMBRECHIES -

CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES CHEMINS DE HALAGE AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE DE ROUBAIX-WASQUEHAL - DU 7 JUIN AU 9 JUILLET 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'inspection de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal concernant l'autorisation d'utiliser les chemins de halage du canal Deûle Escaut depuis Tourcoing jusque Wambrechies, gérés la MEL pour organiser des randonnées de cyclo-scolaires entre le 7 juin et le 9 juillet 2023 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'inspection de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal.

DÉCIDE

- Article 1. Que l'inspection de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal est autorisée à occuper les chemins de halage du canal depuis Tourcoing (à hauteur de la rue de Mouvaux) jusque Wambrechies (Château de Robersart) pour organiser des randonnées de cyclo-scolaires entre le 7 juin et le 9 juillet 2023 :
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL;
- <u>Article 3.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'inspection de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'inspection de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal

Entre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: L'inspection de l'éducation nationale de Roubaix Wasquehal,

Sise 111 bis avenue Foch, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Représentée par Monsieur Frédéric RZANNY, en qualité de Conseiller Pédagogique de

Circonscription., dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public concerne l'utilisation des chemins de halage du canal Deûle Escaut pour l'organisation de randonnées cyclistes scolaires », du 9 juin 2023 au 7 juillet 2023.

Il est prévu 6 sorties impliquant des écoles et collèges de Bondues, Croix, Mouvaux et Wasquehal. 40 à 75 élèves participent à chaque randonnée.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE ROUBAIX-WASQUEHAL

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins de halage du canal Deûle Escaut (rive gauche et droite) depuis Tourcoing (à hauteur de la rue de Mouvaux) jusque Wambrechies (Château de Robersart), voir Plan de randonnée en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour 6 randonnées de cyclo-scolaires, non assimilées à la compétition.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous guelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE ROUBAIX-WASQUEHAL

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Frédéric RZANNY sera joignable au 06 18 94 49 45.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE ROUBAIX-WASQUEHAL

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique est soumise à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler ou reporter la randonnée.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 mois. Elle prend effet le vendredi 9 juin 2023 et se termine le vendredi 7 juillet 2023.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu aux 6 sorties sportives entre 8h et 17h et le temps de remise en état des lieux.

Les dates des randonnées sont définies dans le calendrier prévisionnel en annexe 3.

En cas d'annulation totale ou partielle d'une de ces manifestations, l'Occupant s'engage à mettre tout en œuvre pour prévenir la MEL. En cas de report du fait de causes météorologiques ou de travaux, les deux parties conviennent d'une nouvelle date aux mêmes conditions d'occupation et dans la durée conclue.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1: Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE L'ILLE AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE ROUBAIX-WASQUEHAL

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de randonnée ;
- Annexe 2 : État des lieux ;
- Annexe 3 : Calendrier

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Chef du Service Espaces Naturels Pour l'Occupant Inspecteur de l'éducation nationale

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

FRÉDÉRIC RZANNY

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel entre le 9 juin et le 7 juillet 2023.

6 RANDONNEES:

- 9 juin 2023

- 16 juin 2023

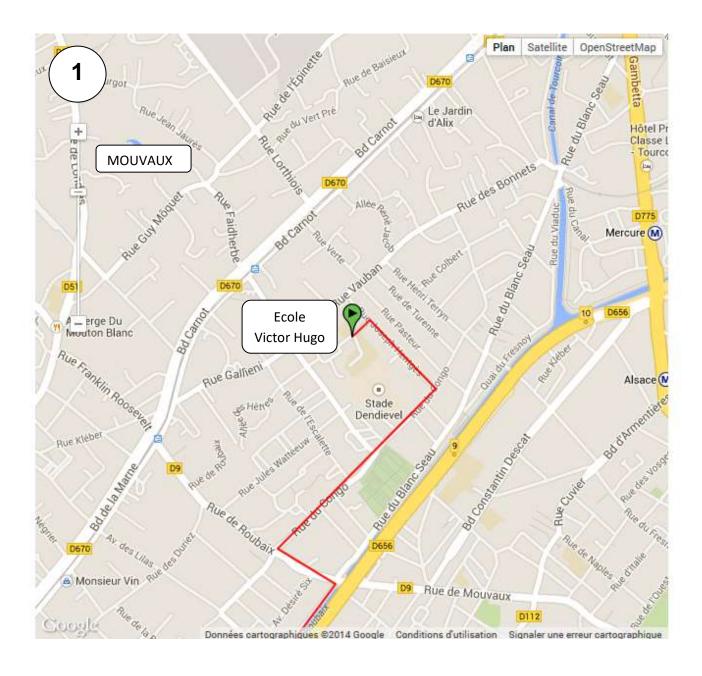
- 19 juin 2023

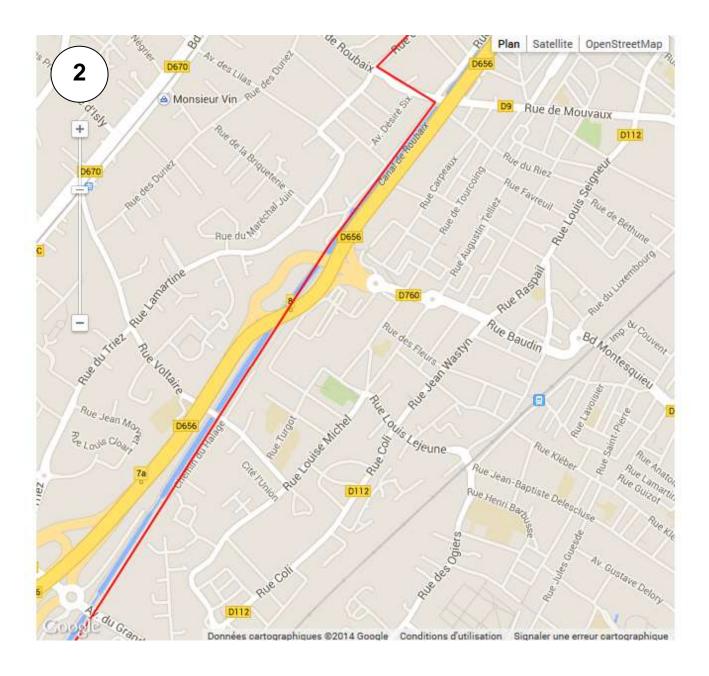
- 20 juin 2023

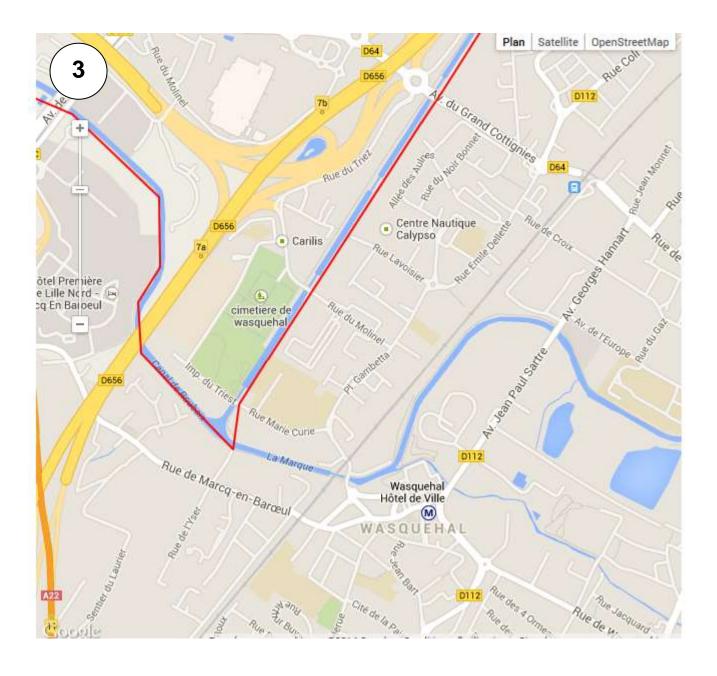
- 30 juin 2023

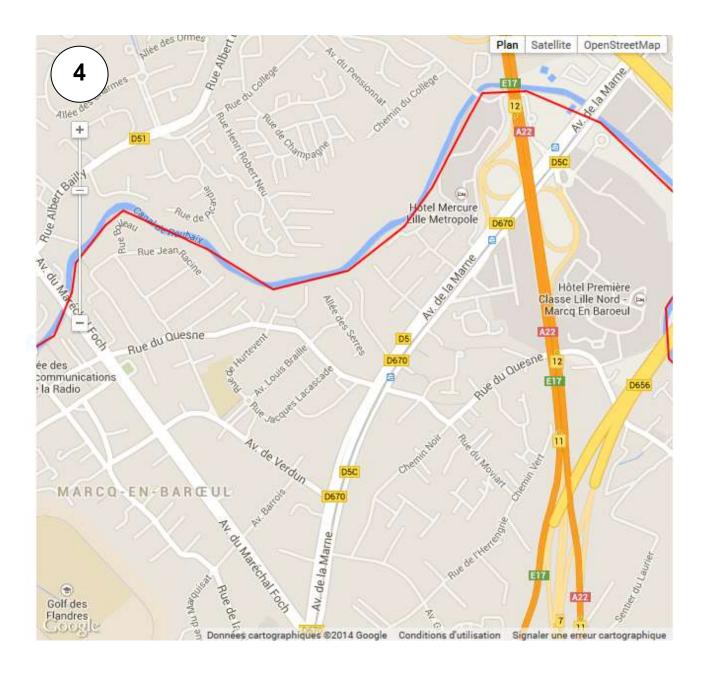
- 4 juillet 2023

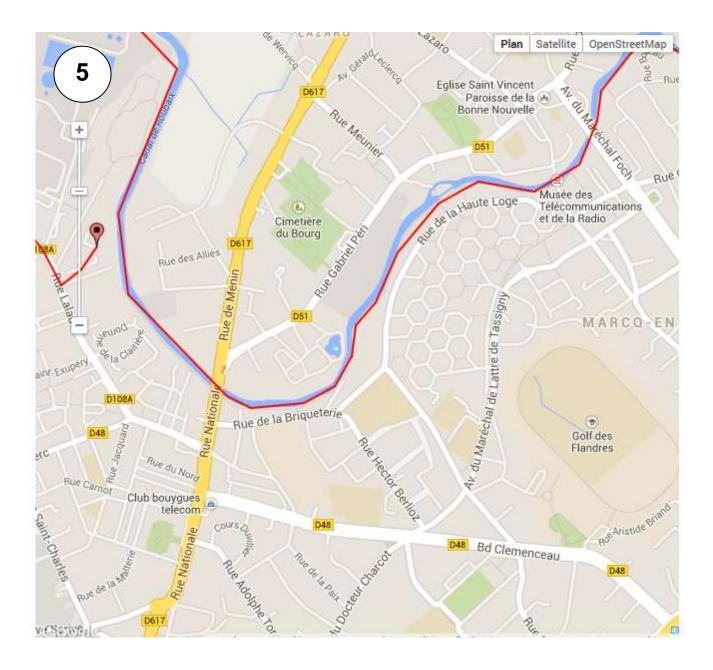
DATE	ECOLE	CLASSE	NOMBRE ELEVES	NOMBRE ENCADRANTS
20/06/2023	St Exupéry Mouvaux	CM1	24	5
20/06/2023	Lucie Aubrac Mouvaux	CM2	21	4
20/06/2022	Victor Hugo Mouvaux	CM2	30	7
30/06/2023	Pierre Lefebvre Wasquehal	CM1 (1) CM1 (2)	23 + 24	8
04/07/2023	Pierre Lefebvre Wasquehal	CM2(1) CM2(2)	20 + 21	7
19/06/2023	Marcelle Detaille	CM1 CM2	24 + 21	8
09/06/2023 16/06/2023	Capreau Wasquehal	CM1/CM2	26	5

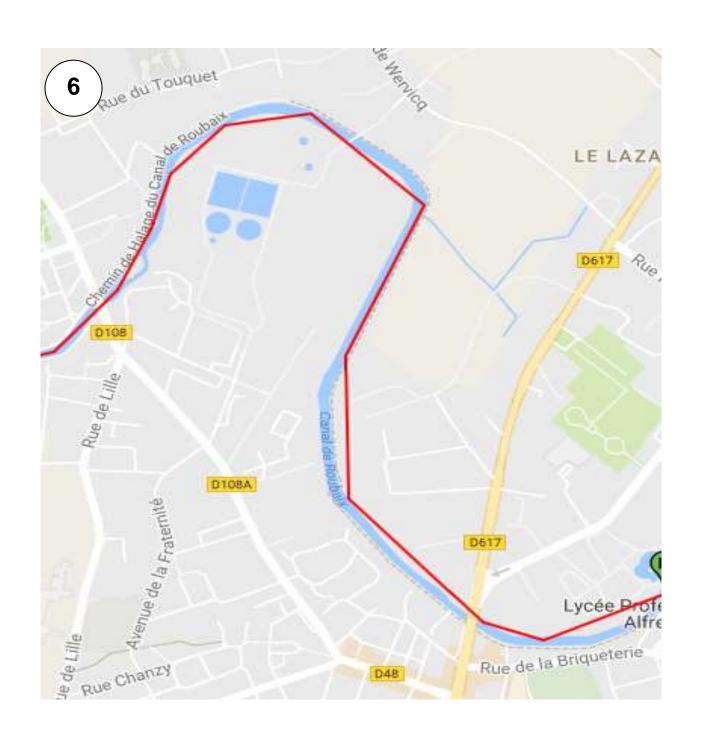


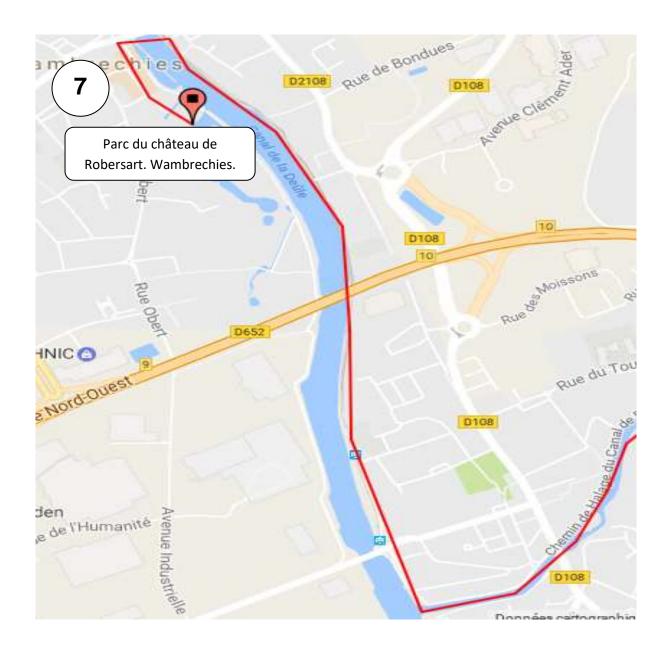












INFORMATIONS RELATIVES AU CIRCUIT DE LA RANDONNEE

DEPART: Ecole Victor Hugo. Mouvaux.

ARRIVEE: Parc du château de Robersart, Wambrechies

DISTANCE ALLER / RETOUR : 26 km

TEMPS ESTIME: 2h00 aller, en comptant les pauses et en roulant à un rythme normal

(rythme découverte).

VARIANTE: Retour possible en empruntant les pistes cyclables le long des grands

boulevards. Temps estimé: 1h20 à 1h30.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230321-lmc100000098765-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0212

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

Val de Marque - Convention d'autorisation d'occupation temporaire du Parc du Heron au profit de l'association Xtraordinaire pour organiser le Trail Pour Tous - 01 avril 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association Xtraordinaire, d'utiliser les chemins du Parc du héron sur la commune de Villeneuve d'Ascq, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation d'un évènement solidaire et sportif "Trail pour Tous";



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Xtraordinaire.

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> L'association Xtraordinaire est autorisée à occuper les chemins du parc du héron à Villeneuve d'Ascq, le samedi 1er avril 2023 de 7h à 20h pour une randonnée à allure libre ;
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL;
- <u>Article 3.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Xtraordinaire ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Xtraordianaire »

Entre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: L'association Xtraordinaire,

Sise 18 rue Delcroix - 2 pavillon Lemoinier 59000 Lille,

Représentée par sa coordinatrice, Madame Camille STOVEN, dûment habilitée. Ci-après

dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains du Parc du Héron sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation d'un « **Trail pour Tous** » le samedi 1^{er} avril 2023. Cet évènement sportive et solidaire est organisée en partenariat avec les associations Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq et Padel pour Tous, en l'occasion de la journée mondiale pour l'autisme et du lancement de la semaine olympique et paralympique.

Il est attendu environ 100 participants pour une boucle de 1.5 km menée à allure libre.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés : Les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (chemins du Parc du Héron aux abords de la colline des Marchenelles, au départ de la Ferme Petitprez - estaminet Quanta).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Camille STOVEN sera joignable au 06.63.13.97.73.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION XTRAORDINAIRE

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marguage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour la manifestation du 1 avril 2023.

La présente convention prend effet le 1avril à 10h00 et se termine le jour-même à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1: Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION XTRAORDINAIRE

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Chef de service Espaces Naturels Pour l'Occupant
La coordinatrice « Xtraordinaire »,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

CAMILLE STOVEN



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230321-lmc100000098766-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0213

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT- CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES CHEMINS DE HALAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « THE SEACLEANERS HAUTS DE FRANCE » POUR L'ORGANISATION D'UNE RANDONNEE DE SENSIBILISATION ET COLLECTE DES DECHETS - 22 AVRIL 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de l'association « The SeaCleaners Hauts de France », d'utiliser les chemins de halage et de contre halage sur la commune de Wasquehal entre l'écluse du Triest et la passerelle des Canotiers, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation d'un évènement de sensibilisation et de collecte des déchets :

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « The SeaCleaners Hauts de France » ;

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. « The SeaCleaners Hauts de France » est autorisée à occuper les chemins de halage et de contre halage sur la commune de Wasquehal entre l'écluse du Triest et la passerelle des Canotiers, pour une randonnée de ramassage des déchets et un stand de sensibilisation, le 22 avril 2023 de 9h à 13h :
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL :
- Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association « The SeaCleaners Hauts de France » ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit « The SeaCleaners Hauts de France »

ntre : La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et: L'association à but non lucratif « The SeaCleaners Hauts de France »

Sise en son siège, 2 Rue Clémenceau, 59126 LINSELLES, représentée par Jean-Michel

DECLERCQ son délégué régional, dûment habilité Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre le entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers à Wasquehal concerne l'utilisation des chemins de halage et de contre-halage pour une opération de collecte de déchets et de sensibilisation, le samedi 22 avril entre 9h et 13h.

Il est attendu environ 30 participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins de halage et les contre-halage situés entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers à Wasquehal (plan du secteur en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour une randonnée de ramassage des déchets Un stand de sensibilisation pour le public est prévu aux abords du la maison éclusière du Plomeux.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2)

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que tous les sacs de déchets collectés soient rassemblés au lieu de dépôt désigné par la MEL.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Jean-Michel DECLERCQ sera joignable au 06 30 26 33 54.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un évènement de sensibilisation et collecte des déchets. Elle prend effet le samedi 22 avril 2023 à 8h et se termine le jour-même à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la randonnée de ramassage et le temps de remise en état des lieux. La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction

Article 14 Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE THE SEACLEANERS HAUTS DE FRANCE

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

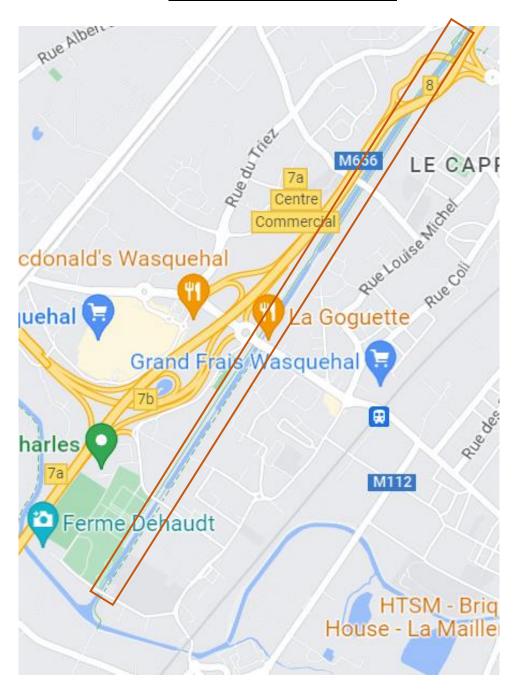
- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du secteur concerné ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Chef du Service Espaces Naturels Pour l'Occupant Le délégué général

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

JEAN-MICHEL DECLERCQ



ANNEXE 1 : Plan du secteur concerné







Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230322-lmc100000098770-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0214

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

MARQUE URBAINE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE COFINHOLDER

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 relative à la fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public fluvial et modalités de perception ;

Vu la demande de l'occupant en date du 15/12/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de la société CofinHolder, d'aménager une traversée de canalisation sous le chemin de halage pour ses rejets d'assainissement dans la Marque en rive gauche, gérée par les Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille du 9 mars 2023 au 9 mars 2033 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public fluvial mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société CofinHolder.

DÉCIDE

- Article 1. La société CofinHolder est autorisée aux travaux de canalisation sous le chemin de halage pour le rejet d'assainissement non collectif dans la Marque en rive gauche sur la commune de Marque en Baroeul, du 9 mars 2023 au 9 mars 2033 ;
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 143 € par an, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 :
- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 143 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- <u>Article 4.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la société CofinHolder ;
- <u>Article 5.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Modèle simplifié

N°

Entre

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX, Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à l'effet de la présente

Désigné, ci-après, par MEL, d'une part

Εt

La Société COFINHOLDER

Sise 344 Avenue de la MARNE, 59 704 Marcq-en-Barœul,

Représentée par son PDG, Monsieur Francis HOLDER, dûment habilité à l'effet de la présente

Désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122 -1 à L.2122-3 :
- Vu le code de l'environnement :
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 :
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 relative à la fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public fluvial et modalités de perception;
- Vu la demande de l'occupant en date du 15/12/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La MEL met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ciaprès, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s):

Commune Voie d'eau PK 6, 010 Rive gauche Marcq-en-Baroeul Marque canalisée

Voie(s) d'eau :

Libellé PK 6, 010 Rive Commune gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Aménagement d'une traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

Les constructions et aménagements ne sont pas autorisés au titre de la présente, sauf dispositions prévues dans l'annexe signée « travaux et aménagement ». L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du GCPPP et ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage ou autorisation de titre des différentes polices de l'eau, de l'environnement ou de la navigation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

Le cocontractant est tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir sur le domaine public fluvial.

L'occupant est informé des dispositions de l'article R4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais.

Ces participations sont dues par l'utilisation du domaine et versées par lui à Voies navigables de France. À défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ; Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à la MEL sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retraçant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés. Il est par ailleurs rappelé, indépendamment du rappel de l'article R4316-12 du code des transports précité, que l'article 122 de la loi de finances du 28/12/2011 repris dans l'article L4316-4 du code des transports, permet à la MEL de majorer de 40 % le montant de la taxe hydraulique en cas de rejets sédimentaires sur simple constat d'un agent commissionné et assermenté.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 09 mars 2023. Elle prend donc fin le 09 mars 2033.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à verser au Caisse de Monsieur l'Agent Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille une redevance d'un montant de 143 euros par an pour la durée de la convention. Les modalités de son calcul sont précisées dans le relevé des sommes dues, obligatoirement joint en annexe, partie intégrante de la présente.

La redevance est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi du titre exécutoire. Elle est due à compter de la notification de la présente convention ou à compter de l'occupation définitive si celle-ci est antérieure (R.2125-2 du CGPPP). La redevance prévue à la présente n'est pas soumise à une éventuelle révision des tarifs (R.2125-3 du CGPPP).

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention, strictement personnelle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Elle ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 7: OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'occupant devra réaliser la pose de son ouvrage dans les règles de l'art et remettre en état le chemin et les accotements avec les matériaux d'origine. Par ailleurs, le débouché sur la défense de berge (tunage bois) sera réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires de manière à intégrer un ouvrage de protection contre l'érosion due à l'écoulement des eaux. Cet ouvrage se substituera à la défense de berge sur la largeur nécessaire.

L'occupant, seul responsable de tous dommages affectant le domaine public fluvial, doit informer, sans délai, le représentant de la MEL ou son délégué de tout fait préjudiciable à ce domaine. La MEL est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vil, de dommages survenant aux personnes et/ ou aux biens. L'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité...) et doit en justifier à la première demande de la MEL.

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes portant sur les terrains, bâtiments, aménagements occupés en vertu de sa présence. Si la MEL devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par la MEL, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

L'occupant veille le cas échéant à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires qui sont strictement interdits, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de la MEL sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser exécuter les travaux dans le périmètre défini. L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit.

Remise en état des lieux

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois. L'occupant pourra en être dispensé dans le cas où la MEL, avant l'échéance de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

<u>Disposition particulière en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la MEL</u>

L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Fait en 3 exemplaires

À Lille, le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL,

Le Vice-Président aux Espaces Naturels

La société COFINHOLDER Pour l'Occupant

Le Président Directeur Général

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

FRANCIS HOLDER

RELEVE DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 relative à la fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public fluvial et modalités de perception

IDENTIFICATION DU CLIENT

Dénomination : Société COFINHOLDER

Domiciliation: 344 Avenue de la MARNE

59 704 Marcq-en-Barœul

COT/AOT

N°COT/AOT Date d'effet : Date d'échéance :

Durée : Période de facturation :

Indice de base selon date d'effet de la COT/AOT :

LOCALISATION

Partie(s) terrestre(s):

Commune Lieu-dit Voie d'eau PK 6,010 Rive gauche

Marque canalisée

Voie(s) d'eau:

Libellé Section PK 6,010 Rive Commune

gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

Complément de localisation :

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation : traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

Valeur locative de référence (VIr) en €/m²/an : 11,2 € / m²

Surface d'occupation (tête de pont) : 0,5 m² Valeur coefficient spécifique (Cspé) : 1 Doublement coefficient (Dc) : sans objet

Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an : 3,04 € / m

Longueur du réseau en ml (L) : 8 m Traversée sous fluviale (Tsf) : sans objet Volume rejeté : 18000 m3 x 0.007 € = 113 €

Montant de la somme due (S due) en €/an : 143 €

S due = ((VIr x Cspé) x 2 si Dc) x L + Mtsf si Tsf = Tlb (arrondi à 2 décimales) x L + Mtsf

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE 143 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction – valeur 2º trimestre n-1)

MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION 143 €

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Modèle simplifié

N°

Annexe « Travaux et Aménagement »

Dénomination : Société COFINHOLDER

Domiciliation : 344 Avenue de la MARNE

59 704 Marcq-en-Barœul

Désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

Localisation

Partie(s) terrestre(s):

Commune Lieu-dit Voie d'eau PK 6,010 Rive gauche

Marque canalisée

Voie(s) d'eau :

Libellé Section PK 6,010 Rive Commune

gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

Travaux autorisés / Exécution / Récolement

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Aménagement d'une traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Obligations découlant de la réalisation de travaux

L'occupant devra réaliser la pose de son ouvrage dans les règles de l'art et remettre en état le chemin et les accotements avec les matériaux d'origine. Par ailleurs, le débouché sur la défense de berge (tunage bois) sera réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires de manière à intégrer un ouvrage de protection contre l'érosion due à l'écoulement des eaux. Cet ouvrage se substituera à la défense de berge sur la largeur nécessaire.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de la MEL. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

Au cours des travaux autorisés par la présente, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de la MEL et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la MEL au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 8: FIN DU CONTRAT

La présente convention prend fin le 9 mars 2033 conformément à l'article 4. Elle peut être réputée caduque notamment en cas de cessation d'activité exercée conformément à l'article 2.

La MEL peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- Pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir (L.2125-6 du CGPPP).
- En cas d'inexécution et d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Il peut prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Relevé des sommes dues

Fait en 3 exemplaires

À Lille. le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL.

Le Vice-Président aux Espaces Naturels

La société COFINHOLDER Pour l'Occupant,

Le Président Directeur Général

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

FRANCIS HOLDER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Modèle simplifié

N°

Entre

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX, Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à l'effet de la présente

Désigné, ci-après, par MEL, d'une part

Εt

La Société COFINHOLDER

Sise 344 Avenue de la MARNE, 59 704 Marcq-en-Barœul,

Représentée par son PDG, Monsieur Francis HOLDER, dûment habilité à l'effet de la présente

Désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122 -1 à L.2122-3 :
- Vu le code de l'environnement :
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 :
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 relative à la fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public fluvial et modalités de perception;
- Vu la demande de l'occupant en date du 15/12/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La MEL met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ciaprès, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s):

Commune Voie d'eau PK 6, 010 Rive gauche Marcq-en-Baroeul Marque canalisée

Voie(s) d'eau :

Libellé PK 6, 010 Rive Commune gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Aménagement d'une traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

Les constructions et aménagements ne sont pas autorisés au titre de la présente, sauf dispositions prévues dans l'annexe signée « travaux et aménagement ». L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du GCPPP et ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage ou autorisation de titre des différentes polices de l'eau, de l'environnement ou de la navigation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

Le cocontractant est tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir sur le domaine public fluvial.

L'occupant est informé des dispositions de l'article R4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais.

Ces participations sont dues par l'utilisation du domaine et versées par lui à Voies navigables de France. À défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ; Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à la MEL sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retraçant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés. Il est par ailleurs rappelé, indépendamment du rappel de l'article R4316-12 du code des transports précité, que l'article 122 de la loi de finances du 28/12/2011 repris dans l'article L4316-4 du code des transports, permet à la MEL de majorer de 40 % le montant de la taxe hydraulique en cas de rejets sédimentaires sur simple constat d'un agent commissionné et assermenté.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 09 mars 2023. Elle prend donc fin le 09 mars 2033.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à verser au Caisse de Monsieur l'Agent Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille une redevance d'un montant de 143 euros par an pour la durée de la convention. Les modalités de son calcul sont précisées dans le relevé des sommes dues, obligatoirement joint en annexe, partie intégrante de la présente.

La redevance est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi du titre exécutoire. Elle est due à compter de la notification de la présente convention ou à compter de l'occupation définitive si celle-ci est antérieure (R.2125-2 du CGPPP). La redevance prévue à la présente n'est pas soumise à une éventuelle révision des tarifs (R.2125-3 du CGPPP).

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention, strictement personnelle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Elle ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 7: OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'occupant devra réaliser la pose de son ouvrage dans les règles de l'art et remettre en état le chemin et les accotements avec les matériaux d'origine. Par ailleurs, le débouché sur la défense de berge (tunage bois) sera réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires de manière à intégrer un ouvrage de protection contre l'érosion due à l'écoulement des eaux. Cet ouvrage se substituera à la défense de berge sur la largeur nécessaire.

L'occupant, seul responsable de tous dommages affectant le domaine public fluvial, doit informer, sans délai, le représentant de la MEL ou son délégué de tout fait préjudiciable à ce domaine. La MEL est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vil, de dommages survenant aux personnes et/ ou aux biens. L'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité...) et doit en justifier à la première demande de la MEL.

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes portant sur les terrains, bâtiments, aménagements occupés en vertu de sa présence. Si la MEL devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par la MEL, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

L'occupant veille le cas échéant à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires qui sont strictement interdits, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de la MEL sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser exécuter les travaux dans le périmètre défini. L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit.

Remise en état des lieux

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois. L'occupant pourra en être dispensé dans le cas où la MEL, avant l'échéance de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

<u>Disposition particulière en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la MEL</u>

L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Fait en 3 exemplaires

À Lille, le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL,

Le Vice-Président aux Espaces Naturels

La société COFINHOLDER Pour l'Occupant

Le Président Directeur Général

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

FRANCIS HOLDER

RELEVE DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du Conseil communautaire du 23/03/2012 relative à la fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public fluvial et modalités de perception

IDENTIFICATION DU CLIENT

Dénomination : Société COFINHOLDER

Domiciliation: 344 Avenue de la MARNE

59 704 Marcq-en-Barœul

COT/AOT

N°COT/AOT Date d'effet : Date d'échéance :

Durée : Période de facturation :

Indice de base selon date d'effet de la COT/AOT :

LOCALISATION

Partie(s) terrestre(s):

Commune Lieu-dit Voie d'eau PK 6,010 Rive gauche

Marque canalisée

Voie(s) d'eau:

Libellé Section PK 6,010 Rive Commune

gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

Complément de localisation :

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation : traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

Valeur locative de référence (VIr) en €/m²/an : 11,2 € / m²

Surface d'occupation (tête de pont) : 0,5 m² Valeur coefficient spécifique (Cspé) : 1 Doublement coefficient (Dc) : sans objet

Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an : 3,04 € / m

Longueur du réseau en ml (L) : 8 m Traversée sous fluviale (Tsf) : sans objet Volume rejeté : 18000 m3 x 0.007 € = 113 €

Montant de la somme due (S due) en €/an : 143 €

S due = ((VIr x Cspé) x 2 si Dc) x L + Mtsf si Tsf = Tlb (arrondi à 2 décimales) x L + Mtsf

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE 143 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction – valeur 2º trimestre n-1)

MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION 143 €

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Modèle simplifié

N°

Annexe « Travaux et Aménagement »

Dénomination : Société COFINHOLDER

Domiciliation : 344 Avenue de la MARNE

59 704 Marcq-en-Barœul

Désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

Localisation

Partie(s) terrestre(s):

Commune Lieu-dit Voie d'eau PK 6,010 Rive gauche

Marque canalisée

Voie(s) d'eau :

Libellé Section PK 6,010 Rive Commune

gauche

Marque canalisée Marcq-en-Baroeul

Travaux autorisés / Exécution / Récolement

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Aménagement d'une traversée de canalisation pour un rejet d'assainissement non collectif sous le chemin de halage en rive gauche de la Marque canalisée, au travers d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm, empruntant le Domaine Public Fluvial sur 8ml, et rejet dans la Marque canalisée au travers d'une tête de pont.

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Obligations découlant de la réalisation de travaux

L'occupant devra réaliser la pose de son ouvrage dans les règles de l'art et remettre en état le chemin et les accotements avec les matériaux d'origine. Par ailleurs, le débouché sur la défense de berge (tunage bois) sera réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires de manière à intégrer un ouvrage de protection contre l'érosion due à l'écoulement des eaux. Cet ouvrage se substituera à la défense de berge sur la largeur nécessaire.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de la MEL. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

Au cours des travaux autorisés par la présente, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de la MEL et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la MEL au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 8: FIN DU CONTRAT

La présente convention prend fin le 9 mars 2033 conformément à l'article 4. Elle peut être réputée caduque notamment en cas de cessation d'activité exercée conformément à l'article 2.

La MEL peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- Pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir (L.2125-6 du CGPPP).
- En cas d'inexécution et d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Il peut prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Relevé des sommes dues

Fait en 3 exemplaires

À Lille. le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL.

Le Vice-Président aux Espaces Naturels

La société COFINHOLDER Pour l'Occupant,

Le Président Directeur Général

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

FRANCIS HOLDER



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230322-lmc100000098771-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 22/03/2023 Retour préfecture le 22/03/2023 Publié le 22/03/2023

23-DD-0215

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ESPACES NATURELS DE LA MEL - MANDAT 2020-2026 - DECISION TARIFAIRE BOUTIQUE : MODIFICATION DES TARIFS N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0232 du 24 juin 2016 portant sur la stratégie des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 portant la tarification des activités et accès aux équipements des Espaces Naturels de la MEL.

Considérant que, pour répondre à leur stratégie, les Espaces Naturels de la MEL proposent, en complément de l'accès aux équipements et d'un panel d'activités, une



Décision directe Par délégation du Conseil

boutique située au Relais Nature du Parc de la Deûle dont la tarification relève d'une décision directe ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la tarification des produits proposés à la vente en boutique et reprise en annexe.

DÉCIDE

- Article 1. La suppression des produits épuisés (pas de stock fournisseur ou non renouvelés). Deux catégories de produits sont essentiellement concernées : les produits très qualitatifs aux tarifs conséquents ou les petits objets "type gadget". Dans les deux cas, il s'agit de produits qui ne semblent plus correspondre aux attentes des usagers de la boutique.
- Article 2. La modification des tarifs à la hausse suite à l'augmentation des tarifs fournisseurs. Là encore, deux catégories d'objets concernés : les objets du jardin en bois (nichoirs et mangeoires) et les peluches (fabrication européenne).
- Article 3. L'enrichissement du catalogue. Suite à la hausse des prix, les catégories jardins et peluches sont enrichies de produits intermédiaires afin d'étaler la palette de prix entre le minimum et le maximum. De plus, pour répondre aux attentes du public famille, la catégorie "jeu" est, elle aussi, enrichie de jeux pédagogiques sur la thématique nature.
- Article 4. De permettre au Président d'approuver les tarifs de la boutique, la grille tarifaire, tels qu'ils figurent en annexe.
- <u>Article 5.</u> D'imputer les recettes au budget général en section fonctionnement ;
- <u>Article 6.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe : Espaces Naturels de la MEL – Mandat 2020-2026 – Décision Tarifaire : Modification des tarifs de la boutique du Relais Nature du Parc de la Deûle N°1

Légende : Produits et tarifs supprimés / Produits et tarifs modifiés / Nouveaux produits et tarifs

Catalogue

Désignation	Prix de revente TTC	
ACCESSOIRE		
Boussole	10,00 €	
Bouteille tempête	12,00 €	
Gourde	4,00 €	
Lampe frontale	10,00€	
Lampe solaire dynamo	10,00€	
Magnet oiseau métal rectangulaire (Gulf)	4,00 €	
Magnet bois sculpté (Wildlife Garden)	6,50 €	
Mug (Longue Vue)	9,50 €	
Mug isotherme	20,00 €	
Nappe PIKNIK DUO	50,00 €	
Nappe PIKNIK OCHO	80,00 €	
Nappe PIKNIK QUATRO	60,00 €	
Oiseau bois sculpté (Wildlife Garden)	24,00 €	
Porte-clés bois oiseau	6,00€	
Porte-clés bois sculpté (Wildlife Garden)	7,50 €	
Sac shopphing	8,50 €	
Tote Bag PIKNIK	19,00 €	
JARDIN		
Gîte type 1	12,50 €	
Gîte type 2	14,50 €	
Gîte type 3	16,50 €	
Gîte type 4	17,50 €	
Gîte type 5	19,50 €	
Gîte type 6	21,50 €	
Mangeoire type 1	7,00 €	
Mangeoire type 2	10,50 €	
Mangeoire type 3	12,50 €	
Mangeoire type 4	14,50 €	
Mangeoire type 5	17,50 €	
Mangeoire type 6	19,50 €	
Nichoir type 1	9,50€	
Nichoir type 2	11,50 €	
Nichoir type 3	13,50 €	
Nichoir type 4	15,50 €	
Nichoir type 5	17,50 €	
Nichoir type 6	19,50 €	
Nichoir type 7	21,50 €	
Nichoir type 8	23,50 €	

Nichoir type 9	25,50 €
	· ·
Nichoir type 10 Nichoir type 11	27,50 € 29,50 €
Nichoir type 12	49,50 €
Nichoir type 13	75,00 €
JEU	10.00.6
BETULA : Mémo Nature oiseaux « Collection Mémo nature »	10,00 €
BETULA : Cryptogame	25,00 €
BETULA : Collection « Bataille Nature »	9,00€
BETULA : Collection « 7 familles »	9,00€
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 1 »	15,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 2 »	29,00 €
BIOVIVA : Collection « Jeux coopératifs »	24,00 €
BIOVIVA : Collection « Défis Nature »	9,00€
BIOVIVA : Collection « Éveil »	19,00 €
BIRDIE MEMORY : Poster	19,90 €
BIOVIVA : famille (presque) zéro déchet	29,99 €
GULF : jeu 7 familles oiseaux	7,00 €
LONGUE VUE : jeu 54 cartes	8,50€
OPLA : jeux de poche	15,00€
JEUNESSE	
Balle rebondissante insecte	2,50 €
Chenille bois	4,00 €
Corde à sauter	6,00€
Kit Je fabrique mes petites mangeoires à oiseaux	16,50 €
Kit masque de la forêt	5,00€
Kit science : racines et pousses	12,50 €
Limace gluante	2,50€
Mini puzzle bois 3D	4,00 €
Petit arthropode	0,50€
Pic vert sur poteau	5,00 €
Yoyo animaux bois	2,50 €
LIBRAIRIE	
Albin Michel jeunesse : Écoute les oiseaux	19,90 €
Artémis : Le langage secret des plantes	14,90 €
Artémis : Le livre des plantes médicinales	14,90 €
Artémis : Maudits, mal-aimés	19,90 €
Artémis : Nichoirs & mangeoires, nouveaux modèles	14,00 €
Artémis : Observer facilement les étoiles	14,90 €
Artémis : Premiers secours avec les plantes sauvages	9,90 €
Biotope : Les Oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais	45,00 €
Biotope : Orchidées d'Europe	65,00 €
Biotope: Planète Collemboles	35,00 €
·	39,00 €
Biotope: Speed flvers	
Biotope: Speed flyers Delachaux : Abeilles sauvages : Les connaître, les accueillir, les protéger	14,90 €

Delachaux : Champignons de France et d'Europe	35,40 €
Delachaux : Chauves-souris d'Europe	39,90 €
Delachaux : Découvrir les abeilles sauvages	24,00 €
Delachaux : Identifier les oiseaux par la couleur	19,95 €
Delachaux : Insectes de France et d'Europe	25,00 €
Delachaux : Le guide ornitho	32,00 €
Delachaux : Le petit guide ornitho	19,00 €
Delachaux : Mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	39,00 €
Delachaux : Où voir les oiseaux dans le Nord-Pas-de-Calais	19,00 €
Delachaux : Papillons de France	24,50 €
Delachaux : Petits animaux des bois et forêts	26,40 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 1	2,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 2	3,99 €
Gulf Stream éditeur : collection 1, 2, 3, partez !	5,90 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 1	15,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 2	16,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Et toc !	12,50 €
Gulf Stream éditeur : collection La Nature te le rendra	11,00 €
Gulf Stream éditeur : collection La vie azimuts	15,00 €
Le lombard éditions : collection Hubert REEVES nous explique	13,45 €
Rustica : Les chants des oiseaux de mon jardin	9,95 €
Salamandre : collection Le guide nature	17,00 €
Salamandre : collection Les guides Salamandre	15,00 €
MATERIEL NATURALISTE	·
Boîte à insectes	5,00€
Jumelles Caïman	280,00 €
Jumelles Compact	113,00€
Jumelles de poche	9,00€
Loupe de bijoutier	10,00€
Loupe de poche	3,50€
Phonescope	12,50€
PAPETERIE	
Carte postale classique type 1	0,80 €
Carte postale type 2	1,00€
Carte postale type 3	1,50€
Carte postale bois	2,80€
Carte postale bois panoramique	3,80€
Crayon abeille	2,00€
Crayon animaux de la forêt	4,50 €
Crayon pic vert	2,00€
Enveloppe bois	2,80€
PELUCHE	
Peluche type 1	4,50 €
Peluche type 2	5,00€
Peluche type 3	6,50 €
71	

Peluche type 5	10,00€
Peluche type 6	10,50€
Peluche type 7	12,00€
Peluche type 8	12,50€
Peluche type 9	15,00€
Peluche type 10	18,00€
Peluche type 11	20,00€